

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-432

Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Drummond concernant l'aménagement d'un domaine résidentiel de type campagnard dans Saint-Nicéphore

ATTENDU que le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment, modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU que le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU que la Ville de Saint-Nicéphore demande que soit autorisé dans une partie de son territoire en zone non agricole (LPTA), un domaine résidentiel de type campagnard pour répondre à une demande particulière concernant des terrains utilisés pour y implanter une résidence avec une écurie;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été régulièrement donné le 4 février 2004 à l'effet du présent règlement;

ATTENDU les modifications importantes apportées au projet de règlement, lecture dudit projet est faite;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué, par le présent règlement **MRC-432** de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante:

ARTICLE 1. À la fin de la section 1.2, l'orientation suivante est ajoutée :

- « - **Permettre dans certaines parties d'une affectation agroforestière le développement d'un secteur résidentiel rural répondant aux besoins d'éleveurs de chevaux à des fins récréatives.**

Étant donné les besoins exprimés par les propriétaires de chevaux, la MRC permet dans la Ville de Saint-Nicéphore, en zone non agricole selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le développement à des fins résidentielles, d'une partie de l'affectation agroforestière à condition de respecter les critères contenus dans la section 1.3. »

ARTICLE 2. À la fin du sixième alinéa du deuxième tiret (-) intitulé « Les usages » de la sous-section 1.3.2, ce qui suit est ajouté :

- « . Malgré les points précédents, il est permis de développer un secteur résidentiel incluant obligatoirement la construction d'une écurie comme bâtiment accessoire à une résidence, sur les lots 217, 218 et 219 du Canton de Wickham, dans la Ville de Saint-Nicéphore, en respectant les critères suivants :

1. Chaque lot à bâtir doit avoir une superficie minimale d'un hectare;

2. Des mesures doivent être mise en place par la municipalité afin de s'assurer que les nuisances occasionnées par l'élevage d'animaux à des fins récréatives soient contrôlées pour limiter les inconvénients dans le voisinage. »

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé: Réjeanne Côté Charpentier
Réjeanne Côté Charpentier
préfète

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général/secrétaire-trésorier

PROJET ADOPTÉ LE : **4 février 2004 par la résolution no mrc6918/04**

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : **5 mai 2004**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc7022/04**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 7 mai 2004

Lucien Lampron
Secrétaire-trésorier adjoint